

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 96 fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Mars 1922 relatif à la taxation des télégrammes officiels;

Vu la Circulaire No. 3012 en date du 1er Avril 1922 du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

ARRETE:

Article 1er.— Les télégrammes officiels à destination de l'extérieur acquittent au moment de leur dépôt la taxe des télégrammes privés diminuée de 50%.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Juin prochain.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 148 portant désignation d'un chef de canton d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Considérant que pour la nomination d'un Chef indigène dans un territoire à mandat la Puissance mandataire doit s'inspirer avant toute chose du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu que la consultation des chefs de village a donné 47 voix en faveur d'ATCHIKITI chef de Niamia et 6 seulement pour Oussouinkpo Chef de Wodou Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle.

DECIDE:

Article 1er.— Atchikiti Chef de Niamia est nommé Chef du canton d'Atakpamé.

Art. 2.— L'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 30 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 97 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1920 portant organisation de la garde indigène du Togo modifié par les arrêtés des 10 Septembre et 8 Novembre 1920.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs.

ARRETE:

TITRE I.

ROLE, REPARTITION et COMMANDEMENT.

Article 1er.— Les gardes de cercle constituent une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République. Leur effectif est fixé chaque année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, lors de l'établissement du budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au budget local du Togo.

Art. 2.— Les gardes de cercle assurent les services suivants:

- a) En temps normal:
 - Le service de la police;
 - La transmission des ordres des administrateurs
 - Les escortes;
 - La garde des convois.
- b) En temps de trouble ou d'insurrection:
 - Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et si possible les biens des européens et des indigènes.

Art. 3.— Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire ou d'un officier

qui peut être délégué pour les inspections des gardes de cercle suivant les instructions du Commissaire de la République.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

Il est en outre chargé de l'administration générale de tous les gardes de cercle.

Art. 4. — Les administrateurs des cercles ont le commandement et assurent l'administration des pelotons stationnés dans leur cercle.

A cet effet, ils désignent dans leur cercle un fonctionnaire européen ancien militaire chargé spécialement de l'instruction et de l'entraînement militaire des gardes et de la tenue des contrôles. Ils font au Commissaire de la République les propositions pour l'avancement.

Les chefs de postes sont responsables, vis-à-vis de l'administrateur, de la discipline et de l'administration des fractions stationnées dans leurs postes.

Les administrateurs et les Chefs de postes s'inspirent des principes et des règlements militaires, pour le Commandement, l'instruction et la discipline des détachements placés sous leurs ordres.

Les règles en vigueur dans l'armée pour les honneurs sont observées par les gardes de cercle sous les armes.

Art. 5. — Il est constitué à Lomé un dépôt de gardes de cercle destiné à maintenir dans les cercles l'effectif des gardes au complet. Le peloton dépôt assure le recrutement et l'instruction de tous les gardes de cercle nouvellement incorporés; il est commandé par l'agent des services civils ou par le sous-officier hors cadres de l'infanterie coloniale délégué à l'article 3 sous les ordres directs du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle.

TITRE II.

CADRE — HIERARCHIE - RECRUTEMENT - AVANCEMENT.

Article 6. — La hiérarchie du personnel indigène des gardes de cercle est établie comme suit:

- Adjudant;
- Brigadiers chefs de 1ère classe et de 2ème classe.
- Brigadiers de 1ère classe et de 2ème classe.
- Gardes de 1ère classe.
- Gardes de 2ème classe.
- Clairons.

La proposition maxima des gardes et classes est fixée ainsi qu'il suit:

- Adjudants 2%
- Brigadiers chefs 4%, dont la moitié de 1ère cl.
- Brigadiers 8%, dont la moitié de 1ère cl.
- Gardes de 1ère cl. 30% (déduction faite des gradés)
- Clairons: un clairon par détachement d'au moins 20 gardes.

Article 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement de trois ans et de rengagement de même durée.

Engagement. En principe les gardes de cercle sont exclusivement recrutés parmi les indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières.

Les engagements sont reçus à Lomé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle.

Les engagés font un stage d'un an avant d'être titularisés.

Les premiers mois de stage sont faits obligatoirement au peloton-dépôt de Lomé. Après la première année de stage sur la proposition des administrateurs ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle, les gardes sont titularisés par décision du Commissaire de la République.

Les indigènes ayant servi dans les troupes régulières munis de leurs certificats de bonne conduite et n'ayant pas été licenciés pour inaptitude physique, peuvent être engagés et titularisés aussitôt sans passer par le peloton-dépôt de Lomé s'ils ont quitté le service depuis moins de six mois.

Les anciens sous-officiers des troupes régulières pourront être engagés comme brigadiers de 2ème classe s'ils ont quitté le service depuis moins d'un an et comme gardes de 1ère classe dans le cas contraire.

Les anciens brigadiers des troupes régulières pourront être engagés comme gardes de 1ère classe s'ils ont quitté le service moins d'un an.

Rengagements. — Les rengagements peuvent se faire suivant la décision du Commissaire de la République soit pour la classe et le grade de l'intéressé, soit pour une classe et un grade inférieurs. Cette dernière règle est toujours applicable en cas d'interruption de services.

Art. 8. — Avancement. — L'avancement a lieu exclusivement au choix, après un minimum de deux ans de services effectifs dans le grade ou la classe, sauf pour services exceptionnels ou actes de dévouement.

Les nominations sont prononcées par le Commissaire de la République d'après le tableau d'avancement; l'inscription au tableau d'avancement est prononcée par le Commissaire de la République sur les propositions d'une Commission d'avancement qui se réunit dans la dernière quinzaine de Juin et de Décembre pour examiner les titres des candidats.

TITRE III.

SOLDE - HABILLEMENT - EQUIPEMENT - ARMEMENT.

Art. 9. — La solde des gardes de cercle est fixée comme suit:

GRADES	SOLDE annuelle	SOLDE mensuelle	HAUTE PAYE journalière
Adjudants	2220	185	
Brigadiers chefs de 1ère classe	1920	160	0 fr. 15 après deux ans de services
de 2ème classe	1680	140	
Brigadiers:			
1ère classe	1500	125	0 fr. 25 après 6 ans de services
2ème classe	1320	110	
Gardes:			
1ère classe	1080	90	
2ème classe	900	75	

Les gardes comptant plus de deux ans de services et moins de six ans de services (services militaires compris), dont deux ans comme gardes de cercle, reçoivent une haute paye fixée à 0 fr. 15 par jour. Les gardes comptant plus de six ans de services (services militaires compris), dont 4 ans comme gardes de cercle reçoivent une paye fixée à 0 fr. 25 par jour.

La haute paye n'est allouée qu'en même temps que la solde de présence;

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; elle est allouée dans les positions suivantes:

En prison, lorsque la retenue de la solde est opérée

A l'hôpital;

En permission de plus de 15 jours.

Les positions suivantes ne donnent droit à aucune rétribution:

En congé;

Absent illégalement;

Déserteur;

Disparu.

L'indemnité journalière de déplacement est fixée:

A 1 franc pour les adjudants et les brigadiers chefs

A 0 fr. 75 pour les brigadiers et les gardes.

Elle est due pour les déplacements pour le service en dehors du cercle où les gardes sont affectés.

Art. 10.— **Habillement.** — Les gardes de cercle reçoivent, lors de leur incorporation au magasin de Lomé les effets et objets suivants:

Une veste de drap (drap gris-bleu, avec boutons de métal blanc étoile jaune au col et passepoil jaune au col et au parement de la manche et pattes d'épaule);

Deux vestes toile kaki (même modèle que la veste de drap); et pattes d'épaule;

Deux culottes de toile kaki;

Deux paires de jambières toile kaki;

Deux chéchias dont une avec gland;

Un tricot;

Dix boutons;

Une paire de sandales;

Un ceinturon avec porte épée;

Un paire de bretelles de suspension et trois cartouchières;

Une bretelle de fusil;

Un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe;

Deux étuis musettes;

Une pochette à riz;

Un coupe-coupe;

La date de délivrance des effets est inscrite au livret individuel.

Une instruction du Commissaire de la République fixera la composition de la grande et de la petite tenue, la durée des effets et le mode de délivrance des effets de remplacement.

Art. 11.— **Armement.** — Les adjudants sont armés du revolver m. le 1892. Les gardes de cercle sont armés actuellement et provisoirement du fusil m. le 1874. Ils seront armés d'un modèle plus récent quand les ressources budgétaires le permettront.

Il est alloué douze cartouches de revolver par adjudant et cinquante cartouches par homme pour les tirs annuels et 100 pour les gardes du peloton-dépôt de Lomé.

Le Commissaire de la République fixe la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste.

Les insignes des différents grades sont les suivants:

Les adjudants portent sur chaque manche deux galons d'argent en pointe sur fond bleu de France;

Les brigadiers chefs portent sur chaque manche de la veste un galon d'argent en pointe sur fond bleu de France;

Les brigadiers, deux galons en pointe de laine jaune sur même fond; les gardes de 1ère classe, un galon de laine jaune sur même fond; les clairons, une tresse jaune posée au-dessus de la soutache qui entoure les parements des manches.

Les gradés et gardes de cercle porteront sur le haut de chaque manche une brisque par quatre ans de services. Les gradés et gardes de cercle qui se seront signalés par leur conduite et leur courage auront droit au port d'un insigne distinctif qui sera ultérieurement fixé.

TITRE VI.

PUNITIONS, RECOMPENSES, PERMISSIONS.

Art. 12.— Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes:

10/ Corvées supplémentaires.

20/ Consigne au quartier.

30/ Prisons sans retenue de solde.

40/ Prison avec retenue de solde.

50/ Prison et peloton de punition (avec retenue de solde).

60/ Licenciement pour les gardes non titularisés.

70/ Rétrogradation ou cassation.

80/ Révocation.

Ces punitions peuvent être infligées par les chefs de circonscriptions ou subdivisions administratives, chefs de détachements quel que soit leur grade, ou par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale ou de l'administration générale des gardes de cercle.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Commissaire de la République qui a le droit d'infliger quinze jours de prison avec retenue de solde et peloton de punition ou trente jours sans retenue de solde.

Le licenciement pour les gardes non titularisés est prononcé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale des gardes de cercle. La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Commissaire de la République sur la proposition des administrateurs ou du fonctionnaire chargé de la surveillance générale des gardes de cercle, appuyée dans tous les cas d'un rapport circonstancié relatant les moyens de défense du garde inculpé exposés à l'Administrateur en présence du chef de peloton ou du fonctionnaire européen chargé du détachement.

Art. 13.— **Récompenses.** Les gardes de cercles qui se sont fait remarquer par une action d'éclat ou par un acte de dévouement peuvent obtenir un avancement à titre exceptionnel ou une gratification. En outre une prime annuelle pourra être allouée à tout garde ayant plus d'un an de services et n'ayant pas encouru de prison; le droit à la prime est recouvré pour le puni de prison dix-huit mois à compter de l'expiration de sa peine et sur proposition du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance des gardes de cercle.

Art. 14. — **Permissions.** Les administrateurs, le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et l'administration générale peuvent accorder des permissions jusqu'à quinze jours avec solde d'absence. Les congés sont accordés par le Commissaire de la République.

La Colonie assure le voyage aller et retour du garde du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé.

TITRE V.

LICENCIEMENT-LIBÉRATION-CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Art. 15. — En cas de diminution d'effectif, le Commissaire de la République peut licencier les gardes en commençant par les moins anciens. Ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

Art. 16. — Le licenciement pour inaptitude physique des gardes titularisés est prononcé par le Commissaire de la République sur le rapport des administrateurs, du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle qui devront joindre un certificat de visite médicale.

Art. 17. — Le garde licencié pour inaptitude qui n'a pas effectué 20 ans de services aura droit à une indemnité de licenciement fixée par le Commissaire de la République et qui pourra varier depuis un mois de solde jusqu'à un nombre de mois égal à la moitié du temps, qui reste encore à l'intéressé pour terminer son engagement.

Le garde qui au bout de 20 ans de services dans la garde indigène quel que soit son grade, sera hors d'état de service, touchera à titre d'indemnité de licenciement une somme de mille francs.

Art. 18. — Un avis de mutation est adressé par les administrateurs au Commissaire de la République pour permettre la radiation des contrôles des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement.

Art. 19. — Sur la proposition des administrateurs et de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle, et après examen du feuillet matricule un certificat de bonne conduite peut être délivré par le Commissaire de la République aux gardes qui, dans leurs deux dernières années de services, n'ont pas encouru plus de 30 jours de prison.

TITRE VI.

Art. 20. — L'administrateur des gardes de cercle a pour but de fournir à tout moment des renseignements précis:

10 Sur les effectifs des gardes de cercle et la situation présente de chaque garde;

20 Sur les services antérieurs des gardes, position, diverses, notes, punitions, etc.

A cette effet, il est délivré à chaque garde de cercle un livret individuel qui le suivra dans tous ses déplacements et sera constamment tenu à jour par l'administrateur du cercle où il servira. Lors de la libération du garde, le livret sera retourné au fonctionnaire ou à l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle qui men-

tionnera si le titulaire a obtenu le certificat de bonne conduite prévu à l'article 19.

Il est en outre au chef lieu, a) un feuillet matricule pour chaque garde (l'ensemble de ces feuillets formera le contrôle nominatif des gardes en service au Togo.)

b.) Un dossier individuel pour chaque garde qui comportera, outre son acte d'engagement ses actes de rengagement et toutes les pièces dont il pourrait faire l'objet;

c.) Une situation numérique, par cercle, par poste et par grade des gardes en service.

Le tenue à jour de ces pièces au chef lieu se fait à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 21. — La comptabilité des gardes de cercle comprend la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.

Comptabilité-Finances. La comptabilité finances est tenue dans chaque cercle par l'administrateur (ou au Dépôt de Lomé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle) qui est responsable des paiements effectués sur sa signature.

Cette comptabilité est centralisée et vérifiée par le bureau des finances du Togo.

Comptabilité-Matières. Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi à Lomé; il permet les envois d'effets et objets d'équipement et d'armement dans les cercles.

Le comptabilité-matières comporte:

10 A Lomé:

- Un livre journal;
- Un registre des balances des entrées et sorties;
- Un registre des envois dans les cercles;
- Un contrôle de l'armement.

20 Au chef-lieu de chaque cercle:

Un registre des entrées et des sorties comprenant l'habillement, le campement l'armement et les munitions,

Art. 22. — **Pièces Périodiques.** Il sera fourni par les Commandants de cercle les pièces suivantes:

MENSUELLEMENT:

- Un état nominatif;
- Une situation numérique;
- Demandes diverses (rengagements, etc.) établi à la date du dernier jour du mois écoulé.

TRIMESTRIELLEMENT:

Un état des effets d'habillement ou objets d'équipement nécessaires au détachement pour le trimestre suivant:

- Une situation de l'armement et des munitions;
- Un rapport sommaire sur la tenue, l'instruction, les tirs et l'utilisation faite de la force de police sous leurs ordres.

SEMESTRIELLEMENT:

- Un état de proposition pour l'avancement;
- Un bulletin individuel de notes.

ANNUELLEMENT:

Au premier décembre un état des munitions nécessaires pour l'année suivante.

EVENTUELLEMENT:

Demandes de punition, permission ou congé réservées à la décision du Commissaire de la République.

Demandes qui, en raison de leur caractère d'urgence, ne pourraient attendre la fin du mois.

Art. 23. — La correspondance concernant les gardes de cercle est adressée au Commissaire de la République.

Le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle solutionne les questions concernant l'administration intérieure, la relève, l'instruction des gardes de cercle; il bénéficie à cet effet de la franchise postale et télégraphique avec les Commandants de cercles. Il transmet au Commissaire de la République avec son avis, les demandes relatives au recrutement, au licenciement des titularisés, à l'avancement, aux punitions, permission etc., qui donnent lieu à imputations budgétaires.

TITRE VII.

GARDES DE CERCLE DETACHES

Art. 24. — Des gardes de cercle peuvent être mis à la disposition des divers services publics de la Colonie; ils seront alors rétribués sur les crédits du budget local afférents aux emplois qu'ils occupent et pourront s'il y a lieu bénéficier en plus de leur solde de garde de cercle, d'allocation supplémentaire jusqu'à concurrence des traitements prévus au budget.

Art. 25. — Pour assurer la police et la garde de certaines exploitations d'utilité publique telles que Wharf, port, chemin de fer, des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition du directeur de ces entreprises

La solde, les indemnités de déplacement et l'habillement de ces gardes seront à la charge des budgets respectifs de ces différents services

En matière disciplinaire les directeurs chefs de services ont les mêmes droits que les administrateurs,

Les directeurs des services qui emploient les gardes de cercle détachés doivent se conformer aux dispositions prévues au titre VI, en ce qui concerne la comptabilité des détachements placés sous leur autorité.

L'habillement de ces détachements est fourni par le magasin central contre remboursement par les budgets des services qui les emploient.

TITRE VIII.

MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26. — Tous les gardes indigènes actuellement en services seront versés dans le nouveau corps des gardes de cercle.

Ils seront classés par un arrêté du Commissaire de la République.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment, les arrêtés des 7 janvier, 10 septembre et 8 Novembre 1920.

Art. 28. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 31 Mai 1922

BONNECARRERE.

CIRCULAIRE 1138. A S des gardes de cercle

à

Messieurs les Commandants de Cercle et Commandant de Dépôt.

Vous trouverez à l'Officiel du mois de Juin un arrêté réorganisant les gardes de cercle. J'attire votre attention sur certaines dispositions de cet arrêté de nature tant à récompenser les bons agents, qu'à punir plus sévèrement ceux qui manqueraient gravement à leurs obligations professionnelles.

Dans un pays à mandat la garde régionale doit constituer une sorte de gendarmerie d'élite où l'esprit de corps devra être entretenu par une forte discipline et des avantages matériels particulièrement attrayants.

Les soldes actuelles sont avantageuses.

L'uniforme doit être le plus élégant possible et vous ne manquerez pas de m'adresser vos demandes d'effets et d'équipement, tout en surveillant étroitement l'emploi qui en est fait. Vous releverez dans mon arrêté les primes et attributs d'habillement que j'accorde aux bons gardes.

Par contre j'entends que vous soyez impitoyables sur les fautes et le manque de tenue de vos gardes. Je vous rappelle que l'exercice est prescrit tous les matins au chef-lieu de circonscription ou de subdivision ainsi qu'au dépôt. Il est en effet indispensable que vous ayez de façon permanente en mains votre détachement en ayant soin de faire respecter l'autorité des gradés.

C'est au dépôt que le garde se forme. C'est là qu'il va prendre le pli. Je prie M. le Commandant du dépôt d'être plus strict, plus sévère que jamais. Des cours pratiques et simplistes de morale devront être faits régulièrement sur les devoirs du garde de cercle. Celui-ci devra puiser dans ces leçons le sentiment à la fois de sa dignité de gardien de la sécurité publique et de ses devoirs envers ses supérieurs comme envers les indigènes.

J'insiste sur ce dernier point, car vous savez aussi bien que moi à quels abus ont tendance à se livrer ceux qui portent une chéchia. J'ai bien souvent répété que faire de la bonne politique sans de bons chefs, de bons interprètes et de bons gardes solidement embrigadés est chose impossible.

Or les traits dominants du caractère français nous permettent de toucher de près l'indigène, de le suivre dans sa vie sociale, sa vie privée. Ayons soin de ne pas le faire pâtir du fait que son sort dépendra d'un mauvais interprète ou d'un mauvais garde.

Aussi bien je me propose de vous faire connaître prochainement mes idées en matière de politique indigène.

Mais je tiens en terminant à vous dire que mon arrêté n'aura de valeur que par l'application qui en sera